

Juillet 2009

Exposé-sondage ES/2009/7

Instruments financiers : Classement et évaluation

Date limite de réception des commentaires : le 14 septembre 2009



Exposé-sondage
INSTRUMENTS FINANCIERS :
CLASSEMENT ET ÉVALUATION

Date limite de réception des commentaires : le 14 septembre 2009

This exposure draft *Financial Instruments: Classification and Measurement* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on the draft IFRS and its accompanying documents (see separate booklets) should be submitted in writing so as to be received by **14 September 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASCF Foundation Education logo, 'IASCF Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Exposé-sondage
INSTRUMENTS FINANCIERS :
CLASSEMENT ET ÉVALUATION

Date limite de réception des commentaires : le 14 septembre 2009

ES/2009/7

Le présent exposé-sondage *Instruments financiers : Classement et évaluation* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur le projet de norme et les documents qui l'accompagnent (ceux-ci n'étant disponibles qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le **14 septembre 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASC Foundation (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright © 2009 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de norme et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASC Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASC Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASC Foundation. L'IASC Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



International
Accounting Standards
Committee Foundation®

Le logo IASB / le logo IASCF / « Hexagon Devise », le logo IASC Foundation Education, « IASC Foundation », « eIFRS », « IAS », « IASB », « IAS », « IASCF », « IAS », « IFRIC », « IFRS », « IFRS », « International Accounting Standards », « International Financial Reporting Standards » et « SIC » sont des marques déposées de l'IASC Foundation.

TABLE DES MATIÈRES

paragraphes

NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET] INSTRUMENTS FINANCIERS : CLASSEMENT ET ÉVALUATION

OBJECTIF	1
CHAMP D'APPLICATION	2
MÉTHODE DE CLASSEMENT	3–10
ÉVALUATION	11–22
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	23–33
ANNEXES	
A Définitions	
B Guide d'application	

[Remarque : L'introduction, l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil, la Base de s conclusions et les A amendements d'autres normes n'ont pas été traduits en français.]

Résumé des propositions et appel à commentaires

L'IASB (ci-après le Conseil) souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Le Conseil ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des aspects d'IAS 39 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil le **14 septembre 2009** au plus tard.

Méthode de classement (paragraphes 3 à 5)

Il est proposé dans l'exposé-sondage deux catégories fondamentales pour l'évaluation des instruments financiers. Ainsi, un actif financier ou un passif financier serait évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'instrument a les caractéristiques d'un prêt classique, et
- l'instrument est géré sur la base d'un rendement contractuel.

Un actif financier ou un passif financier qui ne remplit pas ces deux conditions serait évalué à la juste valeur.

La méthode proposée réduirait la complexité découlant du grand nombre de catégories et des méthodes de dépréciation connexes que prévoit IAS 39. Elle simplifierait en outre les exigences comptables en éliminant la disposition «contaminante» d'IAS 39, du fait que l'exposé-sondage ne contient pas de proposition visant à interdire à l'entité d'évaluer un actif financier au coût amorti si elle a déjà vendu d'autres actifs financiers évalués au coût amorti avant leur échéance. Cependant, l'entité serait tenue de présenter séparément dans l'état du résultat global le profit ou la perte découlant de la décomptabilisation d'un actif financier ou d'un passif financier évalué au coût amorti, et de fournir des informations supplémentaires.

Question 1

Le coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier possédant les caractéristiques d'un prêt classique et géré sur la base d'un rendement contractuel est-il une information utile à la prise de décision? Si non, pourquoi?

Question 2

Croyez-vous que l'exposé-sondage propose des indications suffisantes et utilisables pour déterminer si un instrument présente les «caractéristiques d'un prêt classique» et s'il est «géré sur la base d'un rendement contractuel»? Si non, pourquoi? Quelles indications proposeriez-vous d'ajouter, et pourquoi?

Question 3

Croyez-vous que d'autres conditions seraient plus appropriées pour identifier les actifs financiers ou les passifs financiers qui devraient être évalués au coût amorti? Si oui :

- (a) Quelles autres conditions proposeriez-vous? Pourquoi sont-elles plus appropriées?
- (b) Si l'utilisation de ces conditions entraînerait l'évaluation d'autres actifs financiers ou passifs financiers au coût amorti, quels seraient ces autres actifs et passifs? Pourquoi l'évaluation au coût amorti génère-t-elle des informations plus utiles à la prise de décision que l'évaluation à la juste valeur?
- (c) Si des actifs financiers ou des passifs financiers qui seraient évalués au coût amorti selon l'exposé-sondage ne satisfont pas aux conditions que vous proposez, croyez-vous qu'ils devraient être évalués à la juste valeur? Si non, quelle est la base appropriée pour l'évaluation, et pourquoi?

Dérivés incorporés (paragraphe 6 à 8)

Il est proposé dans l'exposé-sondage qu'un contrat hybride dont le contrat hôte entre dans le champ d'application de la norme [en projet] (un contrat hôte financier) soit classé intégralement selon la méthode de classement proposée.

Nombreux sont ceux qui considèrent les exigences comptables d'IAS 39 visant les dérivés incorporés comme étant complexes et fondées sur des règles. Les dispositions proposées dans l'exposé-sondage simplifieraient ces exigences en imposant une méthode de classement unique pour tous les instruments financiers, y compris les contrats hybrides comportant un contrat hôte financier.

L'exposé-sondage traite également des placements dans des instruments assortis de droits subordonnés par contrat (tranches). Il est proposé dans l'exposé-sondage que les critères de classement s'appliquent à ces placements, et à cette fin d'imposer que toute tranche qui fournit une protection de crédit pour d'autres tranches quel que soit le dénouement possible (et non sur la base d'un dénouement pondéré selon les probabilités) soit évaluée à la juste valeur parce que le fait de fournir une telle protection de crédit constitue une forme de levier et non une caractéristique d'un prêt classique.

Question 4

- (a) Êtes-vous d'accord que les dispositions relatives aux dérivés incorporés dans le cas d'un contrat hybride comportant un contrat hôte financier devraient être éliminées? Si non, veuillez indiquer la solution de rechange que vous proposeriez le cas échéant, et expliquer en quoi elle simplifie les exigences comptables et comment elle augmenterait l'utilité décisionnelle de l'information sur les contrats hybrides.
- (b) Êtes-vous d'accord avec la façon préconisée d'appliquer la méthode de classement proposée aux instruments assortis de droits subordonnés par contrat (tranches)? Si non, quelle approche proposeriez-vous pour ces instruments? En quoi est-elle cohérente avec la méthode de classement proposée? Comment simplifierait-elle les exigences comptables et comment augmenterait-elle l'utilité décisionnelle de l'information sur les instruments assortis de droits subordonnés par contrat?

Option de la juste valeur (paragraphe 9)

L'exposé-sondage conserve l'option de la juste valeur prévue dans IAS 39, selon laquelle l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, choisir de désigner tout actif financier ou passif financier qui entre dans le champ d'application de l'exposé-sondage comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée «non-concordance comptable»).

IAS 39 permet par ailleurs de désigner des actifs financiers et des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net :

- lorsqu'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée, et que les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité ; ou
- dans le cas de certains contrats comprenant un ou plusieurs dérivés incorporés.

Selon la méthode proposée, ces conditions ne sont pas nécessaires. Si les propositions étaient adoptées, les instruments financiers qui ne présentent pas les caractéristiques d'un prêt classique ou qui ne sont pas gérés sur la base d'un rendement contractuel devraient être évalués à la juste valeur, et l'obligation d'identifier les dérivés incorporés et de les comptabiliser séparément serait éliminée.

Question 5

Êtes-vous d'accord que les entités devraient conserver la permission de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit significativement une non-concordance comptable? Si non, pourquoi?

Question 6

L'option de la juste valeur devrait-elle être permise dans d'autres circonstances? Si oui, lesquelles et pourquoi?

Reclassement (paragraphe 10)

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'interdire à l'entité de reclasser un actif financier ou un passif financier de la catégorie à la juste valeur à la catégorie au coût amorti ou vice versa.

Cette proposition permettrait d'améliorer la comparabilité et d'éliminer la nécessité de dispositions de reclassement complexes.

Question 7

Êtes-vous d'accord que le reclassement devrait être interdit? Si non, dans quelles circonstances croyez-vous qu'un reclassement est approprié et pourquoi fournir-il des informations compréhensibles et utiles aux utilisateurs des états financiers? De quelle façon comptabiliserez-vous ces reclassements, et pourquoi de cette façon?

Placements dans des instruments de capitaux propres qui n'ont pas de prix coté sur un marché et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable

IAS 39 impose que tous les placements dans des instruments de capitaux propres (et les dérivés liés à ces instruments) soient évalués à la juste valeur, à moins qu'ils n'aient pas de prix coté sur un marché actif et que leur juste valeur ne puisse pas être évaluée de manière fiable (et, dans le cas des dérivés liés, qu'ils doivent être réglés par remise de tels instruments). Ces instruments sont évalués au coût.

De plus, IAS 39 impose au porteur de soumettre ces placements à un test de dépréciation et de comptabiliser une perte si perte il y a. Cette exigence a été critiquée parce qu'elle implique un calcul semblable au calcul de la juste valeur. Certains ont dit au Conseil que le calcul de la dépréciation n'est pas plus fiable ou moins coûteux que l'évaluation de la juste valeur d'un placement en capitaux propres.

Le Conseil reconnaît que l'évaluation à la juste valeur de tous les placements dans des instruments de capitaux propres (et des dérivés liés à ces instruments) impose des coûts supplémentaires aux préparateurs. À son avis, ces coûts sont justifiés par la plus grande utilité décisionnelle de l'information sur les placements en capitaux propres qui en résulte pour les utilisateurs des états financiers. Évaluer de la même façon tous les placements dans des instruments de capitaux propres simplifierait en outre les exigences comptables tout en augmentant la comparabilité. C'est pourquoi il est proposé dans l'exposé-sondage que tous les placements dans des instruments de capitaux propres (et les dérivés liés à ces instruments) doivent être évalués à leur juste valeur. Le Conseil note que les coûts et avantages relatifs peuvent varier selon la taille de l'entité et l'importance de ses placements en capitaux propres par rapport à sa situation et sa performance financières.

Question 8

Croyez-vous que l'information sur les placements dans des instruments de capitaux propres (et les dérivés liés à ces instruments) est plus utile à la prise de décision si tous sont évalués à la juste valeur? Si non, pourquoi?

Question 9

Existe-t-il des circonstances où les avantages d'une plus grande utilité décisionnelle de l'information ne l'emportent pas sur les coûts à engager pour fournir cette information? Quelles sont ces circonstances et pourquoi? Dans ces circonstances, quel test de dépréciation exigeriez-vous, et pourquoi?

Placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (paragraphe 21 et 22)

Un placement dans des instruments de capitaux propres ne satisfait pas aux conditions de l'évaluation au coût amorti parce qu'il ne possède pas les caractéristiques d'un prêt classique.

On a dit au Conseil que certains instruments de capitaux propres sont acquis à des fins stratégiques et ne sont pas détenus principalement dans le but de réaliser un bénéfice grâce à des augmentations de la valeur de l'instrument ou à des dividendes. Il est donc proposé dans l'exposé-sondage de permettre à l'entité, lors de la comptabilisation initiale de placements dans des instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction mais plutôt à des fins autres que la réalisation de profits directs sur placements, de faire le choix irrévocable de présenter en autres

éléments du résultat global les variations de la juste valeur de ces placements. Les dividendes afférents à ces placements seraient alors présentés eux aussi en autres éléments du résultat global. Il n'y aurait pas de virement en résultat net de montants comptabilisés en autres éléments du résultat global et donc pas de dispositions de dépréciation.

Cette proposition vise à aider les utilisateurs des états financiers à identifier séparément les profits et les pertes sur les instruments de capitaux propres qui sont détenus à des fins autres que la réalisation de profits directs sur placements, et à évaluer les répercussions de ces variations de la juste valeur en conséquence.

Question 10

Croyez-vous que la présentation en autres éléments du résultat global des variations de la juste valeur de certains placements dans des instruments de capitaux propres (et des dividendes y afférents) améliorerait l'information financière? Si non, pourquoi?

Question 11

Êtes-vous d'accord que l'entité ne devrait être autorisée à présenter en autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur des placements dans des instruments de capitaux propres (autres que ceux détenus à des fins de transaction) et les dividendes y afférents que si elle en fait le choix lors de la comptabilisation initiale? Si non :

- (a) Comment proposez-vous que soient identifiés les placements au titre desquels il est approprié de présenter en autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur? Pourquoi?
- (b) Les entités devraient-elles présenter les variations de la juste valeur en autres éléments du résultat global seulement dans les périodes au cours desquelles les placements dans des instruments de capitaux propres satisfont au principe d'identification proposé en réponse à la question (a) ci-dessus? Pourquoi?

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (paragraphe 23 à 33)

Le Conseil se penchera sur la date d'entrée en vigueur en temps et lieu, mais il prévoit que l'application des nouvelles dispositions ne sera pas obligatoire avant janvier 2012. Il prévoit permettre une application anticipée des dispositions une fois celles-ci finalisées.

Il est proposé dans l'exposé-sondage de modifier IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* pour imposer des obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir à l'entité qui décide d'adopter la norme [en projet] avant la date d'entrée en vigueur prescrite.

Il est également proposé dans l'exposé-sondage, aux paragraphes 24 à 33, des dispositions transitoires spécifiques en vue de l'application de la norme [en projet].

Question 12

Êtes-vous d'accord avec les obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir proposées pour les entités qui appliqueront la norme [en projet] avant la date d'entrée en vigueur prescrite? Si non, que proposeriez-vous à la place et pourquoi?

Question 13

Êtes-vous d'accord avec l'application rétrospective des propositions et les dispositions transitoires connexes proposées? Si non, pourquoi? Quelles dispositions transitoires proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Autre méthode envisagée

Lors de ses délibérations qui ont conduit à la publication de l'exposé-sondage, le Conseil a discuté d'autres méthodes de classement et d'évaluation.

Selon une de ces méthodes, les actifs financiers qui satisfont aux deux conditions précisées dans l'exposé-sondage (avoir les caractéristiques d'un prêt classique et être gérés sur la base d'un rendement contractuel) et qui répondent à la

définition des prêts et créances donnée dans IAS 39 seraient évalués au coût amorti dans l'état de la situation financière. Tous les autres actifs financiers seraient évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, y compris ceux qui satisfont aux conditions pour être évalués au coût amorti énoncées dans l'exposé-sondage. Les variations de la juste valeur de tels actifs financiers pour chaque période seraient ventilées, et présentées comme suit :

- (a) les variations de la valeur comptabilisée déterminées sur la base du coût amorti (y compris les pertes de valeurs encourues déterminées selon les dispositions d'IAS 39 relatives à la dépréciation) seraient présentées en résultat net ; et
- (b) toute différence entre le montant déterminé sur la base du coût amorti mentionné en (a) et la variation de la juste valeur au cours de la période serait présentée en autres éléments du résultat global.

Il n'y aurait pas de virements entre les autres éléments du résultat global et le résultat net. Les reprises de pertes de valeur seraient comptabilisées en résultat net.

Certains membres du Conseil sont d'avis que cette méthode permettrait de fournir des informations utiles à la prise de décision aux utilisateurs des états financiers, parce que l'information sur la juste valeur est présentée dans l'état de la situation financière et que les variations de la juste valeur sont ventilées (en résultat net et en autres éléments du résultat global).

Question 14

Croyez-vous que cette autre méthode permet de fournir une information plus utile à la prise de décision que l'évaluation de ces actifs financiers au coût amorti, et plus précisément :

- (a) Dans l'état de la situation financière?
- (b) Dans l'état du résultat global?

Si oui, pourquoi?

Des variantes possibles de cette méthode ont aussi été discutées.

Selon une de ces variantes, les éléments mentionnés en (a) et (b) seraient tous deux présentés en résultat net, mais séparément.

Selon une autre variante, tous les instruments financiers (y compris les actifs financiers qui satisfont aux deux conditions spécifiées dans l'exposé-sondage et qui répondent à la définition de prêts et créances donnée dans IAS 39) seraient évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière. Tous les instruments financiers (y compris les passifs financiers) présentant les caractéristiques d'un prêt classique qui sont gérés sur la base d'un rendement contractuel seraient ventilés et présentés de la façon décrite en (a) et (b).

Question 15

Croyez-vous que l'une ou l'autre des variantes possibles de l'autre méthode présentée permet de fournir une information plus utile à la prise de décision que cette autre méthode et que la méthode proposée dans l'exposé-sondage? Si oui, quelle variante et pourquoi?

La norme internationale d'information financière X [en projet] *Instruments financiers : Classement et évaluation* (IFRS X [en projet]) se compose des paragraphes 1 à 33 et des Annexes A à C (l'Annexe C n'est pas traduite). Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en Annexe A sont présentés en italique la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. Les définitions d'autres termes figurent dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. La norme IFRS X [en projet] doit être lue dans le contexte de son objectif et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit des principes pour éclairer le choix et l'application de méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Norme internationale d'information financière X [en projet]

Instruments financiers : Classement et évaluation

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme [en projet] est d'établir les principes de classement et d'évaluation des *actifs financiers* et des *passifs financiers* qui permettront la présentation d'informations pertinentes et utiles à la prise de décision aux utilisateurs d'états financiers pour leur évaluation des montants, des échéances et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Les principes exposés dans la présente norme [en projet] complètent les principes de comptabilisation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers et de communication d'informations à leur sujet, énoncés dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Champ d'application

- 2 La présente norme [en projet] doit être appliquée à tous les éléments qui entrent dans le champ d'application d'IAS 39.

Méthode de classement

Deux catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

- 3 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit classer les actifs financiers et les passifs financiers comme étant évalués ultérieurement au *coût amorti* ou à la *juste valeur* selon les paragraphes 4 et 5.
- 4 Un actif financier ou un passif financier doit (sauf lorsque le paragraphe 9 s'applique) être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'instrument n'a que les caractéristiques d'un prêt classique, et
 - (b) l'instrument est géré sur la base d'un rendement contractuel.

Les paragraphes B1 à B13 fournissent des commentaires sur ces conditions.

- 5 Un actif financier ou un passif financier qui ne remplit pas les conditions du paragraphe 4 doit être évalué à la juste valeur. Les variations de la juste valeur doivent être présentées en résultat net ou en autres éléments du résultat global, selon les paragraphes 19, 21 et 22.

Dérivés incorporés

- 6 Un *dérivé* incorporé est une composante d'un contrat hybride qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle des flux de trésorerie d'un dérivé autonome. Si un dérivé est attaché à un *instrument financier* mais qu'il est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou que la contrepartie diffère de celle de cet instrument, ce dérivé n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.
- 7 Si le contrat hôte n'entre pas dans le champ d'application de la présente norme [en projet], l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 10 à 13 et AG28 à AG33 d'IAS 39 pour déterminer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte. Si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte, l'entité doit le comptabiliser selon les paragraphes 3 à 5. Elle doit comptabiliser le contrat hôte selon d'autres IFRS appropriées.
- 8 L'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 3 à 5 à tous les autres contrats hybrides.

Option de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- 9 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut désigner un actif financier ou un passif financier qui, sinon, serait évalué ultérieurement au coût amorti, comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée «non-concordance comptable») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes.

Reclassement

- 10 L'entité ne doit pas reclasser un actif financier ou un passif financier de la catégorie à la juste valeur à la catégorie au coût amorti ou vice versa.

Évaluation

Évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers

- 11 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur (voir paragraphes 48 à 49 et AG69 à AG82 d'IAS 39), majorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des *coûts de transaction*.

Évaluation ultérieure d'actifs financiers et de passifs financiers

Actifs financiers

- 12 Après leur comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer les actifs financiers à la juste valeur (voir paragraphes 48 à 49 et AG69 à AG82 d'IAS 39) ou au coût amorti selon les paragraphes 3 à 9.
- 13 L'entité doit appliquer les dispositions en matière de dépréciation énoncées aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 à tous les actifs financiers évalués au coût amorti.
- 14 L'entité doit appliquer les dispositions de la comptabilité de couverture prévues aux paragraphes 89 à 102 d'IAS 39 aux actifs financiers qui sont désignés comme *éléments couverts* (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39).

Passifs financiers

- 15 Après leur comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer les passifs financiers à la juste valeur (voir paragraphes 48 à 49 et AG69 à AG82 d'IAS 39) ou au coût amorti selon les paragraphes 3 à 9, sauf :
- (a) ceux qui sont générés lorsqu'un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de *décomptabilisation* ou lorsque l'approche de l'implication continue s'applique, qui doivent être évalués selon les paragraphes 29 et 31 d'IAS 39 ;
 - (b) les *contrats de garantie financière* définis au paragraphe 9 d'IAS 39 (à moins que le paragraphe (a) ne s'applique), qui doivent être évalués selon les paragraphes 16 et 17 ;
 - (c) les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché, qui doivent être évalués selon les paragraphes 16 et 17.
- 16 Un contrat de garantie financière ou un engagement de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si l'un des critères suivant est respecté :
- (a) il est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 9; ou
 - (b) il est *détenu à des fins de transaction*.
- 17 Un contrat de garantie financière ou un engagement de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché qui ne satisfait à aucun des critères du paragraphe 16 doit être évalué à la plus grande des deux valeurs ci-après :
- (a) le montant déterminé conformément à IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et
 - (b) le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 11) diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IAS 18 *Produit des activités ordinaires*.
- 18 L'entité doit appliquer les dispositions de la comptabilité de couverture prévues aux paragraphes 89 à 102 d'IAS 39 aux passifs financiers qui sont désignés comme éléments couverts (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39).

Profits et pertes

- 19 Un profit ou une perte sur un actif financier ou un passif financier qui est évalué à la juste valeur et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) doit être présenté en résultat net sauf s'il s'agit d'un actif financier qui est un placement dans un *instrument de capitaux propres* et que l'entité choisit de présenter les profits et pertes sur ce placement en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 21.

- 20 Un profit ou une perte sur un actif financier ou un passif financier qui est évalué au coût amorti doit être comptabilisé en résultat net lorsque l'actif financier ou le passif financier est décomptabilisé et par le biais du processus d'amortissement. Toutefois, pour les actifs ou passifs financiers qui sont des éléments couverts (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39), le profit ou la perte doit être comptabilisé selon les paragraphes 89 à 102 d'IAS 39.

Placements dans des instruments de capitaux propres

- 21 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut faire le choix irrévocable de présenter en autres éléments du résultat global les variations ultérieures de la juste valeur de placements dans des instruments de capitaux propres qui entrent dans le champ d'application de la présente norme [en projet] et qui ne sont pas détenus à des fins de transaction.
- 22 Si l'entité fait un tel choix, elle doit comptabiliser en autres éléments du résultat global les dividendes afférents à ces placements dès qu'est établi le droit de l'entité d'en recevoir le paiement.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

- 23 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la présente norme [en projet] dans ses états financiers pour une période ouverte avant le [date à préciser après l'exposé-sondage], elle doit l'indiquer et appliquer simultanément les amendements énoncés à l'Annexe C.

Dispositions transitoires

- 24 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] de manière rétrospective, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 25 à 33, selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Pour les besoins de l'application des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 25 à 33, la date de première application est la date à laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions de la présente norme [en projet].
- 25 L'entité doit évaluer si un actif financier ou un passif financier répond à la condition énoncée au paragraphe 4(b) sur la base des faits et des circonstances qui existaient à la date de première application. Le classement doit être appliqué de façon rétrospective.
- 26 Si un contrat hybride doit être évalué à la juste valeur selon le paragraphe 5 mais que sa juste valeur n'a pas été déterminée lors des périodes présentées à titre comparatif, l'entité doit l'évaluer pour ces périodes en additionnant la juste valeur de ses composantes (à savoir le contrat hôte et le dérivé incorporé) à la fin de chacune des périodes présentées à titre comparatif. À la date de première application, l'entité doit évaluer le contrat hybride dans son intégralité à la juste valeur. Tout écart entre cette évaluation à la date de première application et la somme des justes valeurs des composantes à cette date doit être comptabilisé dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de première application si la présente norme [en projet] est appliquée pour la première fois au début d'une période de présentation de l'information financière, et en résultat net si elle est appliquée pour la première fois au cours d'une telle période.
- 27 L'entité peut désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 9. Une telle désignation doit être faite sur la base des faits et des circonstances qui existaient à la date de première application. Le classement doit être appliqué de façon rétrospective.
- 28 L'entité peut désigner un placement dans un instrument de capitaux propres comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 21. Une telle désignation doit être faite sur la base des faits et des circonstances qui existaient à la date de première application. Le classement doit être appliqué de façon rétrospective.
- 29 L'entité peut annuler la désignation antérieure d'un actif financier ou d'un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 9 sur la base des faits et des circonstances qui existaient à la date de première application (et elle doit annuler cette désignation si le critère d'admissibilité du paragraphe 9 n'est pas respecté). Le classement doit être appliqué de façon rétrospective.
- 30 Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ou des dispositions en matière de dépréciation prévues aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 est impraticable (selon la définition donnée dans IAS 8), l'entité doit déterminer le coût amorti de l'instrument financier ou toute dépréciation d'un actif financier dans chaque période présentée en se fondant sur la juste valeur de l'instrument financier à la fin de chaque période présentée à titre comparatif. Si une perte de valeur est comptabilisée du fait de l'utilisation de cette méthode ou s'il est impraticable pour l'entité d'appliquer la méthode du taux d'intérêt effectif, la juste valeur de l'instrument financier à la

date de première application doit être le nouveau coût amorti de l'instrument à la date de première application de la présente norme [en projet].

- 31 Si l'entité a antérieurement comptabilisé un placement dans un instrument de capitaux propres non coté (ou un dérivé qui est lié à un tel instrument et qui doit être réglé par remise de cet instrument) selon les paragraphes 46(c), 47(a) et 66 d'IAS 39, cet instrument doit être évalué à la juste valeur à la date de première application. Tout écart doit être comptabilisé dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de première application.
- 32 Si la désignation d'une relation de couverture comptabilisée selon les paragraphes 85 à 101 d'IAS 39 est annulée du fait de l'application de la méthode de classement prévue selon la présente norme [en projet], cette annulation doit être comptabilisée comme une cessation de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 91 et 101 d'IAS 39 à compter de la date de première application.
- 33 L'entité qui prépare des rapports financiers intermédiaires selon IAS 34 *Information financière intermédiaire* n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente norme [en projet] aux périodes intermédiaires antérieures si c'est impraticable (au sens d'IAS 8).

Annexe A Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Les termes suivants sont définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 et sont utilisés dans la présente norme [en projet] avec la signification précisée dans IAS 32 ou IAS 39 :

- (a) décomptabilisation
- (b) dérivé
- (c) instrument de capitaux propres
- (d) juste valeur
- (e) actif financier
- (f) contrat de garantie financière
- (g) instrument financier
- (h) passif financier
- (i) élément couvert
- (j) instrument de couverture.

coût amorti	Montant auquel est évalué l'actif financier ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.
coûts de transaction	Coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif financier ou d'un passif financier. Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.
détenu à des fins de transaction	Un actif financier ou un passif financier est détenu à des fins de transaction : <ul style="list-style-type: none">(a) s'il est acquis ou assumé principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir ;(b) si, lors de la comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme ; ou(c) s'il s'agit d'un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).
méthode du taux d'intérêt effectif	Méthode de calcul du coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers ou de passifs financiers) et d'affectation des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts au cours de la période concernée à l'aide du taux d'intérêt effectif.
taux d'intérêt effectif	Taux qui actualise exactement les sorties ou entrées de trésorerie futures estimatives sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif financier ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de remboursement anticipé, de rachat anticipé et autres options similaires) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou

reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18), des coûts de transaction et de toutes les autres primes positives ou négatives. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être estimés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Méthode de classement

Deux catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

Caractéristiques d'un prêt classique

- B1 Les caractéristiques d'un prêt classique sont des modalités contractuelles qui donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui sont des remboursements du principal ou des paiements d'intérêts sur le principal non réglé. Pour les besoins de la présente norme [en projet], les intérêts sont la contrepartie payée pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au montant du principal non réglé pendant une durée spécifique. Les modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des remboursements du principal ou des paiements d'intérêts sur le principal non réglé ne sont pas des caractéristiques d'un prêt classique, à moins qu'elles ne protègent le créancier ou le débiteur (voir paragraphe B3(c)). Les autres modalités contractuelles qui donnent lieu à des flux de trésorerie qui ne sont pas des remboursements du principal ou des paiements d'intérêts ne sont pas des caractéristiques d'un prêt classique.
- B2 L'entité doit évaluer si une modalité contractuelle constitue une caractéristique d'un prêt classique dans la monnaie dans laquelle l'actif financier ou le passif financier est libellé (voir aussi paragraphe B25).
- B3 Voici des exemples de caractéristiques d'un prêt classique :
- (a) Des rendements pour le porteur qui sont :
 - (i) un montant déterminé (par exemple, une obligation à coupon zéro) ;
 - (ii) un rendement fixe sur la durée de l'instrument ;
 - (iii) un rendement variable qui, tout au long de la durée de l'instrument, est égal à un taux d'intérêt coté ou observable mentionné (par exemple, le LIBOR) avec ou sans un ajustement du taux d'intérêt selon le paragraphe (c) ci-après ; ou
 - (iv) une combinaison d'un rendement fixe et d'un rendement variable de ces types (par exemple, le LIBOR plus ou moins 50 points de base), y compris dans le cas des instruments d'emprunt assortis d'une prime positive ou négative et des instruments d'emprunt à taux fixe comportant une ou plusieurs refixations du taux d'intérêt selon des taux et des dates spécifiés d'avance. Pour les rendements d'intérêts à taux fixe ou variable, l'intérêt est calculé en multipliant le taux de la période visée par le montant du principal non réglé durant la période.
 - (b) Une modalité contractuelle qui est une combinaison d'un rendement d'intérêts fixe et d'un rendement d'intérêts variable (comme décrit en (a)). Une telle caractéristique peut réduire la variabilité des flux de trésorerie en fixant une limite au taux d'intérêt variable (par exemple, un plafond ou un plancher) ou, au contraire, l'accroître du fait qu'un taux d'intérêt fixe devient variable.
 - (c) Des dispositions contractuelles qui permettent à l'émetteur (le débiteur) de rembourser par anticipation un instrument d'emprunt (par exemple, un emprunt ou une obligation) ou au porteur (le créancier) de demander l'encaissement d'un instrument d'emprunt à l'émetteur avant l'échéance et qui ne dépendent pas d'événements futurs. En pareil cas, le montant du remboursement anticipé doit représenter pour l'essentiel le principal et les intérêts non réglés. À cet effet, les modalités qui protègent le prêteur contre la détérioration du crédit de l'emprunteur en cas de défaillance, d'abaissement de la cote de crédit ou de violation des clauses de sauvegarde du prêt, de même que celles qui ont trait à des modifications éventuelles du régime fiscal ou des dispositions législatives et à d'autres facteurs similaires et qui protègent le prêteur ne sont pas considérées comme dépendant d'événements futurs. Ces dispositions de remboursement anticipé peuvent comporter des modalités obligeant l'émetteur à indemniser le porteur pour la résiliation avant terme de l'instrument.
- B4 Ne constituent pas une dérogation aux conditions relatives aux rendements prévues au paragraphe B3(a) :
- (a) des variations du rendement pour le porteur attribuables à des changements de l'échéancier des flux de trésorerie (y compris les paiements contractuels connexes qui indemnisent l'une ou l'autre partie pour ce changement d'échéancier et qui sont permis selon le paragraphe B3(c)) ;

- (b) des refixations de taux d'intérêt spécifiées d'avance en réaction à des changements quant à la qualité du crédit de l'actif financier ou du passif financier.
- B5 Les autres modalités contractuelles qui donnent lieu à des flux de trésorerie qui ne sont pas des remboursements du principal ou des paiements d'intérêts sur le principal non réglé ne sont pas des caractéristiques d'un prêt classique. Un swap de taux d'intérêt, ou encore un contrat à terme ou un contrat d'option prévoyant la livraison d'un autre instrument financier, ne présentent pas les caractéristiques d'un prêt classique parce que les flux de trésorerie contractuels ne sont pas des remboursements du principal ou des paiements d'intérêts sur le principal non réglé.
- B6 Dans presque toute transaction de prêt, le créancier se voit attribuer un rang par rapport aux autres créanciers de l'entité. Cela étant, un instrument subordonné à d'autres peut néanmoins avoir les caractéristiques d'un prêt classique si le non-remboursement de la part de l'émetteur constitue une rupture de contrat et que, en vertu du contrat, le porteur a droit aux montants non remboursés du principal et aux intérêts non payés même en cas de faillite de l'émetteur. Par exemple, une créance client détenue par un créancier ordinaire possède les caractéristiques d'un prêt classique même si le débiteur a contracté des emprunts garantis en vertu desquels les prêteurs obtiennent, en cas de faillite du débiteur, des droits sur les biens donnés en garantie qui sont prioritaires à ceux du créancier ordinaire, sans pour autant que soit affecté le droit contractuel du créancier ordinaire au remboursement du principal non réglé.
- B7 Dans certains types de transactions, l'entité peut déterminer un ordre de priorité des paiements aux porteurs des actifs financiers en établissant par contrat des droits subordonnés à divers degrés (des tranches). Chaque tranche a un degré de subordination qui spécifie l'ordre dans lequel les pertes subies le cas échéant par l'émetteur seront réparties entre les différentes tranches. Les instruments de la tranche prioritaire sont remboursés intégralement avant tout remboursement de ceux des tranches subordonnées.
- B8 Une tranche qui fournit une protection de crédit pour d'autres tranches, quelle que soit la situation, ne possède pas les caractéristiques d'un prêt classique. Les flux de trésorerie propres à cette tranche ne sont pas des montants de principal ou d'intérêts parce que le porteur est indemnisé pour la protection de crédit qu'il fournit.

Géré sur la base d'un rendement contractuel

- B9 Les instruments financiers sont gérés sur la base d'un rendement contractuel seulement si leur gestion, de même que l'évaluation de leur performance par les principaux dirigeants (tels que définis dans IAS 24 *Information relative aux parties liées*) de l'entité, sont basées sur les flux de trésorerie contractuels générés lorsque les instruments sont détenus ou émis (y compris tout ajustement ou contrepartie découlant de dispositions de remboursement anticipé).
- B10 Le fait que des instruments financiers soient gérés sur la base d'un rendement contractuel ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier, mais bien de la façon dont la direction gère les instruments, qui est peu susceptible de différer pour un actif financier ou un passif financier pris isolément. Par conséquent, cette condition n'impose pas une méthode de classement instrument par instrument. Il est toutefois possible qu'une entité compte plusieurs unités gérées différemment. Le classement n'est donc pas obligatoirement déterminé au niveau de l'entité présentant l'information financière. Par exemple, une banque qui exerce un large éventail d'activités peut exploiter une banque d'investissement qu'elle gère sur une certaine base, et une banque de détail qu'elle gère sur une autre base. Les instruments détenus par la banque d'investissement seront selon toute vraisemblance gérés différemment de ceux détenus par la banque de détail.
- B11 L'entité ne doit pas reclasser un actif financier ou un passif financier de la catégorie à la juste valeur à la catégorie au coût amorti ou vice versa, quelles que soient les circonstances.
- B12 Voici des exemples d'actifs financiers ou de passifs financiers qui sont gérés sur la base d'un rendement contractuel :
- (a) les créances clients (ou dettes fournisseurs) que l'entité détient pour encaisser (ou payer) les sommes d'argent dues ;
 - (b) les instruments que l'entité gère sur la base des remboursements contractuels du principal et des paiements contractuels d'intérêts reçus pendant la durée du contrat ;
 - (c) les obligations émises que l'entité gère sur la base du principal et des intérêts contractuels qu'elle paie aux investisseurs selon les modalités du contrat.
- B13 Voici des exemples d'actifs financiers ou de passifs financiers qui ne sont pas gérés sur la base d'un rendement contractuel :
- (a) un actif financier ou un passif financier détenu à des fins de transaction ;
 - (b) un actif financier acquis avec une décote qui reflète des pertes de crédit avérées.

Option de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- B14 L'entité peut désigner un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers ou les deux) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net seulement si cette désignation élimine ou réduit significativement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui surviendrait s'il en était autrement.
- B15 La décision d'une entité de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net est semblable à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, une application cohérente n'en est pas exigée pour toutes les transactions semblables). Lorsqu'une entité a un tel choix, le paragraphe 14(b) d'IAS 8 impose que la méthode choisie ait pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité.
- B16 La présente norme [en projet] et IAS 39 déterminent de quelle manière un actif financier ou un passif financier est évalué, comment les variations comptabilisées de sa valeur sont présentées et si la comptabilité de couverture peut être appliquée. Dans certains cas, ces dispositions peuvent créer une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée «non-concordance comptable»). Par exemple, si un actif financier est évalué à la juste valeur par le biais du résultat net et qu'un passif que l'entité considère comme lié est évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant pas comptabilisées), l'entité peut conclure que ses états financiers fournissent une information moins pertinente que si l'actif et le passif étaient tous deux classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.
- B17 L'entité ne peut désigner des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net que si elle satisfait au principe du paragraphe 9. Voici des exemples de situations où il peut être satisfait à ce principe :
- (a) L'entité a des passifs en vertu de contrats d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles (comme l'autorise le paragraphe 24 d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*), et des actifs financiers qu'elle considère comme liés qui autrement seraient évalués au coût amorti.
 - (b) L'entité dispose d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux qui ont en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations en sens contraire de la juste valeur qui tendent à se compenser. Toutefois, seuls quelques-uns des instruments seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (c'est-à-dire sont des dérivés). Il peut également s'agir du cas où les conditions de la comptabilité de couverture ne sont pas remplies, par exemple lorsque les conditions d'efficacité du paragraphe 88 d'IAS 39 ne sont pas remplies.
 - (c) L'entité dispose d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux qui ont en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations en sens contraire de la juste valeur qui tendent à se compenser, et l'entité ne remplit pas les conditions requises pour la comptabilité de couverture parce qu'aucun des instruments n'est un dérivé. De plus, en l'absence de comptabilité de couverture, il existe une incohérence notable dans la comptabilisation des profits et des pertes. Par exemple :
 - (i) L'entité a financé un portefeuille d'actifs à taux fixe par des emprunts obligataires à taux fixe, et les variations de la juste valeur tendent à se compenser. La comptabilisation des actifs et des emprunts obligataires à la juste valeur par le biais du résultat net corrige l'incohérence qui pourrait résulter de l'évaluation des actifs à la juste valeur et des emprunts obligataires au coût amorti.
 - (ii) L'entité a financé un groupe spécifique de prêts par l'émission d'obligations négociées, et les variations de la juste valeur tendent à se compenser. Si, en outre, l'entité achète et vend régulièrement les obligations, mais n'achète et ne vend les prêts que rarement, voire jamais, le fait de comptabiliser les prêts et les obligations à la juste valeur par le biais du résultat net élimine l'incohérence quant au moment de la comptabilisation des profits et des pertes qui résulterait, autrement, de l'évaluation des prêts au coût amorti et des obligations à la juste valeur.
- B18 Dans de tels exemples, l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation peut être éliminée ou significativement réduite, et des informations plus pertinentes peuvent être produites, si l'entité désigne comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, lors de la comptabilisation initiale, les actifs et les passifs financiers qui autrement ne sont pas évalués ainsi. Pour des raisons pratiques, l'entité n'est pas tenue de conclure des transactions simultanément sur tous les actifs et passifs qui donnent lieu à l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un délai raisonnable est permis à condition que chaque transaction soit désignée comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net lors de sa comptabilisation initiale et qu'à ce moment, toutes les transactions restantes soient censées devoir se produire.
- B19 Il ne serait pas acceptable de ne désigner que quelques-uns des actifs financiers et des passifs financiers à l'origine de l'incohérence comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net si, ce faisant, on n'éliminait ou ne réduisait pas significativement l'incohérence et si l'on ne générerait donc pas une information plus pertinente. Toutefois, il serait acceptable de ne désigner qu'un certain nombre d'actifs financiers ou de passifs financiers similaires si, ce faisant, l'on

réduisait fortement l'incohérence (voire davantage que par d'autres désignations autorisées). Par exemple, supposons qu'une entité ait plusieurs passifs financiers similaires d'un montant total de 100 UM et plusieurs actifs financiers similaires d'un montant total de 50 UM, mais évalués sur une base différente. L'entité peut fortement réduire l'incohérence d'évaluation, lors de la comptabilisation initiale, en désignant tous les actifs mais seulement une partie des passifs (par exemple, des passifs individuels d'un montant total de 45 UM) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net. Toutefois, puisque la désignation comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ne peut être appliquée qu'à l'intégralité d'un instrument financier, l'entité, dans cet exemple, doit désigner un ou plusieurs passifs dans leur intégralité. Elle ne pourrait désigner ni une composante d'un passif (par exemple des variations de valeur qui ne sont attribuables qu'à un seul risque, telles que les variations d'un taux d'intérêt de référence) ni une proportion (c'est-à-dire un pourcentage) d'un passif.

Évaluation

Évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers

- B20 La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, voir également paragraphe AG76 d'IAS 39). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée par une technique d'évaluation (voir paragraphes AG74 à AG79 d'IAS 39). Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être estimée comme étant la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction des produits, à moins qu'il ne remplisse les conditions pour être comptabilisé comme un autre type d'actif.
- B21 Si une entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt hors marché (par exemple, 5 % alors que le taux de marché pour des prêts analogues s'élève à 8 %) et reçoit en guise de compensation une commission prélevée à la mise en place, elle comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net de la commission reçue. L'entité amortit la décote hors marché en résultat net par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Évaluation ultérieure d'actifs financiers et de passifs financiers

- B22 Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur et si la juste valeur devient négative, il s'agit d'un passif financier, comptabilisé de la manière indiquée aux paragraphes 15 à 18.
- B23 L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 21. Une entité acquiert un actif à 100 UM plus une commission d'achat de 2 UM. L'entité comptabilise initialement l'actif à 102 UM. La période de présentation de l'information financière se termine le jour suivant, alors que le prix coté de l'actif sur le marché s'élève à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. À cette date, l'entité évalue l'actif à 100 UM (sans se préoccuper de l'éventuelle commission de vente) et comptabilise une perte de 2 UM en autres éléments du résultat global.

Profits et pertes

- B24 Le paragraphe 21 permet à l'entité de faire le choix irrévocable de présenter en autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur de certains placements dans des instruments de capitaux propres. Les montants comptabilisés en autres éléments du résultat global ne sont pas virés ultérieurement en résultat net. L'entité peut cependant virer à une autre composante des capitaux propres le profit ou la perte cumulé (y compris tout dividende comptabilisé selon le paragraphe 22).
- B25 L'entité applique IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* aux actifs financiers et aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IAS 21 et qui sont libellés en une monnaie étrangère. IAS 21 impose que les profits et les pertes de change sur actifs monétaires et sur passifs monétaires soient comptabilisés en résultat net. Fait exception à cette règle l'élément monétaire désigné comme *instrument de couverture* soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 95 à 101 d'IAS 39) soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 102 d'IAS 39).
- B26 Le paragraphe 21 permet à l'entité de faire le choix irrévocable de présenter en autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur de certains placements dans des instruments de capitaux propres. Ces placements ne sont pas des éléments monétaires. Par conséquent, le profit ou la perte présenté en autres éléments du résultat global selon le paragraphe 21 comprend toute composante de change associée.

* Dans la présente norme [en projet], les montants monétaires sont libellés en «unités monétaires» (UM).

- B27 S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les changements de la composante de change de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat net.

Définitions

Taux d'intérêt effectif

- B28 Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, l'entité amortit généralement les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres surcotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie prévue de l'instrument. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction ou les surcotes ou décotes. Cela sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction ou les surcotes ou décotes est refixée aux taux du marché avant l'échéance prévue de cet instrument. Dans ce cas, la période d'amortissement appropriée est la période allant jusqu'à la prochaine date de refixation du taux. Par exemple, si une surcote ou une décote sur un instrument à taux variable reflète l'intérêt couru sur l'instrument depuis la dernière date de paiement de l'intérêt, ou reflète des variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable aux taux du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation de l'intérêt variable aux taux du marché. En effet, la surcote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date suivante de refixation du taux d'intérêt parce qu'à cette date, la variable qui génère la surcote ou la décote (à savoir les taux d'intérêt) est refixée aux taux du marché. Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de la marge qui majore le taux variable spécifié dans l'instrument, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées aux taux du marché, l'amortissement est effectué sur la durée de vie prévue de l'instrument.
- B29 Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, une réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les variations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou d'un passif financier à taux variable comptabilisé initialement pour un montant égal au montant en principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, le fait de réestimer les paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet significatif sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.
- B30 Si l'entité révisé ses estimations d'encaissements ou de décaissements, elle doit ajuster la valeur comptable de l'actif financier ou du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie réels et les flux de trésorerie estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable en déterminant la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier ou, s'il y a lieu, au taux d'intérêt effectif révisé calculé selon le paragraphe 92 d'IAS 39. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge.

Actifs financiers et passifs financiers détenus à des fins de transaction

- B31 La détention à des fins de transaction implique généralement des activités fréquentes d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à ces fins sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de contrepartiste.
- B32 Sont notamment à compter parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction :
- (a) les passifs dérivés qui ne sont pas comptabilisés comme des instruments de couverture selon IAS 39;
 - (b) les obligations de remettre des actifs financiers empruntés par un vendeur à découvert (c'est-à-dire une entité qui vend des actifs financiers qu'elle a empruntés et ne possède pas encore);
 - (c) les passifs financiers assumés dans l'intention de les racheter dans un avenir proche (par exemple, un instrument d'emprunt coté que l'émetteur peut racheter dans un avenir proche en fonction des variations de sa juste valeur) ;
et
 - (d) les passifs financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

Le fait qu'un passif soit utilisé pour financer des activités de transaction n'en fait pas, en soi, un passif détenu à des fins de transaction.

Coûts de transaction

- B33 Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris les employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers mandataires et courtiers contrepartistes, les montants prélevés par les

agences réglementaires et les bourses de valeurs ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction n'incluent ni les primes positives ou négatives sur les instruments d'emprunt, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des coûts de possession.